

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 072283

autorisant la société MARTINIQUE NUTRITION ANIMALE
à exploiter une unité de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux
pour une capacité maximale de 25 tonnes par heure sur la commune du LAMENTIN

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION DE LA MARTINIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2927 du 30 novembre 1999 autorisant la Société PROMA à exploiter une unité de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu la demande présentée le 6 mai 2005, complétée le 14 novembre 2005 par MARTINIQUE NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de La Lézarde 97232 LE LAMENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux, d'une capacité maximale de 25 tonnes par heure sur le territoire de la commune du LAMENTIN, Zone Industrielle de La Lézarde ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- Vu** la décision en date du 19 janvier 2006 du président du tribunal administratif de Fort-de-France portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0373 en date du 01 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 mars 2006 au 5 avril 2006 inclus sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis le 23 mars 2006, par le conseil municipal de la commune du LAMENTIN ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis complémentaire du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 mai 2007 identifiant la nécessité d'installer un dispositif de refroidissement, un mur coupe feu et l'ajout d'un surpresseur complété par la remise en état des robinets d'incendie armés ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en juin 2007 à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 22 juin 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT le changement de raison sociale de l'exploitation intervenu le 13 janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en dotant les silos et la tour de fabrication de zones éventables permettant de prévenir les risques pour les intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en perfectionnant la protection incendie permettant de prévenir les risques pour les intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MARTINIQUE NUTRITION ANIMALE dont le siège social est situé Zone Industrielle de La Lézarde 97232 LE LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n°99-2927 du 31 novembre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Notamment, sont applicables :

- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--|--------------------------|---------------------|-----------------------|
| 2260-1 | A | Broyage, concassage, cribage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. | Broyage, mélange et granulation des grains et céréales | Puissance installée | 200 kW | 1000 kW |
| 1434-1 | DC | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | Installation de transfert de fuel de 6 m ³ /h | Débit maximum équivalent | 1 m ³ /h | 1,2 m ³ /h |
| 2920-2-b | D | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, | 4 compresseurs d'air (7,5 ; 11 ; 15 et 17 kW) | Puissance absorbée | 50 kW | 50,5 kW |
| 2160-1 | NC | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. | 3 silos d'une capacité de 2850 m ³ 1 silo d'une capacité de 600 m ³ | Volume | 5000 m ³ | 3450 m ³ |
| 2910-A | NC | Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique | 1 chaudière d'une puissance de 1054 kW 1 groupe électrogène d'une puissance de 232,5 kW | Puissance absorbée | 2 MW | 1,300 MW |
| 1432 | NC | Stockage de liquides inflammables | 1 cuve aérienne de 4 m ³ de fuel 1 cuve enterrée de 10 m ³ de fuel | Capacité équivalente | 10 m ³ | 1,2 m ³ |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) D₃.
(Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du LAMENTIN, parcelles E167, E166, E216 et E218, pour une surface totale de 4290 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de la notification prévue au I de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant déclare au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant transmet au maire du Lamentin ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/01/03 | Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, déchargement, broyage de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejets gazeux en provenance des installations de dépoussiérage sont limités à 10. Leurs débouchés à l'air libre doivent surmonter de 1 mètre les faîtages des bâtiments avoisinants.

Les caractéristiques des points de rejets de poussières sont les suivants :

| Identification du conduit de rejet | Source | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Débit nominal (Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection (m/s) |
|------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Presse PROMILL | 18 | 1 | 20 075 | 7,1 |
| 2 | Mélangeuse | 15 | 0,44 | 931 | 1,7 |
| 3 | Broyeur STOLZ | 5,2 | 0,81 | 8 904 | 4,8 |
| 4 | Réception | 2,7 | 1,51 | 9 026 | 1,4 |
| 5 | Presse STOLZ | 8 | 1,07 | 42 083 | 13 |
| 6 | Filtre Surpresseur | 2,5 | 0,76 | 980 | 0,6 |
| 7 | Filtre transporteur | 15 | 0,76 | 980 | 0,6 |
| 8 | Filtre TC2 | 15 | 0,76 | 980 | 0,6 |
| 9 | Microingrédients | 15 | 0,76 | 980 | 0,6 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une concentration en oxygène de référence à 11%.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DE POUSSIÈRES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration de poussières totales à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 11%.

| | Concentrations instantanées (mg/Nm ³) | Flux massique (kg/h) |
|-----------------------------------|---|----------------------|
| Conduits n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 | 100 | 1 |
| Conduit n°5 | 40 | - |

ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES DE POUSSIÈRES TOTALES REJETÉES

Les quantités de poussières totales rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Identification du conduit de rejet | Quantités maximales | | |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|------------------|
| | Horaire (g/h) | Journalière (kg/j) | Annuelle (kg/an) |
| 1 | 1000 | 9 | 2160 |
| 2 | 93 | 1 | 246 |
| 3 | 890 | 9,8 | 2351 |
| 4 | 903 | 5,4 | 1300 |
| 5 | 1683 | 15,1 | 3636 |
| 6 | 98 | 1,1 | 259 |
| 7 | 98 | 0,6 | 141 |
| 8 | 98 | 1,1 | 259 |
| 9 | 98 | 1,1 | 259 |

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu (captage des eaux de surface ou prélèvement des eaux souterraines) n'est autorisé, l'alimentation en eau est assurée par la récupération des eaux pluviales et par le réseau publique de distribution.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 2 000 m ³ /an |

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le préfet de Martinique pourra prendre des mesures visant à réduire les prélèvements d'eau autorisés ci-dessus en période de sécheresse.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.2. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 4.3-TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées
- 2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement provenant des aires, eaux des cuvettes de rétention..)
- 3) les eaux domestiques des sanitaires et des lavabos

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement nécessaires sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| N° du point de rejet codifié par le présent arrêté | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Milieu récepteur |
|--|---|------------------------|---|
| 1 | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées | Pas de traitement | Réseau d'assainissement collectif zone Industrielle de La Lézarde |
| 2 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Débourbeur déshuileur | Réseau d'assainissement collectif zone Industrielle de La Lézarde |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que de possible la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.9.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet n°2)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur le site transitent avant rejet par un déboureur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Avant rejet dans le milieu récepteur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|---------------------------------|-------------------------------|
| MES | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 100 |

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 10 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets non dangereux composés essentiellement de déchets d'emballages et de palettes,
- les déchets ménagers générés par les employés.

ARTICLE 5.1.8. STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières sont stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

En particulier, l'exploitant réalise un zonage des parties de l'établissement identifiées comme zones à atmosphères explosives, telles que définies par l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses arrêtés ministériels d'application.

Avant la mise en service de la tour de fabrication, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le classement associé à cette partie de l'installation au titre de la réglementation concernant les atmosphères explosives.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées de telle manière que les engins des services d'incendie puissent circuler sans difficulté sur au moins le demi-périmètre du site.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc..)

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.3. Accessibilité

La tour de fabrication est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis au point 7.3.2.4.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments

En accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, est installé :

- un mur coupe-feu de degré 2 heures au niveau du local chaufferie d'au moins 3 mètres de haut et 10 mètres de long, coté nord-ouest, en limite de propriété,
- une porte coupe-feu de degré 1 heure comme dispositif de communication entre les bureaux administratifs et la partie dédiée à la fabrication.

L'ensemble des structures porteuses des silos sont réalisées en matériaux incombustibles.

Les structures porteuses des bâtiments sont stables au feu a minima de degré 1/2 heure.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

La tour de fabrication est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.3.2.3. Ventilation des locaux a risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.2.4. Propreté

Tous silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois ou les machines, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposée sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles et d'exploitations définies au 7.4.1. Une attention toute particulière est portée à l'entretien de la tour de fabrication afin de limiter au maximum la concentration en poussières.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage est interdit. En cas d'utilisation ponctuelle de brouilles, le nettoyage devra être précédé d'un arrosage et fera l'objet d'une consigne particulière.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 7.3.3. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES GRAINS

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder 500 heures de fonctionnement.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont équipés d'indicateurs de vitesse de rotation.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Les moteurs électriques sont munis de disjoncteurs.

L'ensemble de ces détecteurs et indicateurs sont retransmis au poste de conduite des installations et déclenchent des alarmes lumineuses et sonores.

Les jetées d'élévateurs et de convoyeurs sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les transporteurs à bandes extérieurs des bâtiments sont capotés sur toute la longueur.

La vitesse des convoyeurs à bande est limitée à 2,5 m/s.

La marche des transporteur et élévateurs est asservie à la marche des systèmes de dépoussiérage.

ARTICLE 7.3.4. CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits.

Les centrales de production électrique sont extérieures aux silos et unités de fabrication ou de stockage.

La vitesse du courant d'air de ventilation à l'intérieur des silos doit être inférieur à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînement de poussières.

En dehors des sols, le silo est conçu de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les silos sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 et recensées « atmosphères explosives », les appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion résistent aux effets de surpression susceptibles d'intervenir dans ces zones.

Article 7.3.4.1. Zones éventables

Les parties de l'installation visées au point 7.2.2 et recensées « atmosphères explosives » ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à réduire la pression maximale en cas d'éventuelle explosion. Des événements

d'explosion et des moyens de prévention contre la dispersion ou des dispositifs équivalents sont mis en place afin de limiter les effets de surpression.

A minima, l'exploitant prend les dispositions techniques suivantes :

- chaque silo comporte une zone éventable en toiture d'une surface minimale de 7,5 m²,
- la tour de fabrication comporte, au niveau de ses étages, des zones éventables dimensionnées en fonction de la résistance de ses parois et conformément à l'étude de dangers. Le positionnement de ces parois soufflables tient compte de leur éventuelle projection et de la proximité des bâtiments voisins ou de tiers.

Article 7.3.4.2. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.3.4.3. Élimination des corps étrangers

Des grillées sont mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les matières premières seront débarrassées des corps étrangers (pierres, ferraille..) susceptibles de provoquer des étincelles lors des chocs ou des frottements.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, silos..) exposées aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences relevées par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.6. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. RISQUES NATURELS

Les bâtiments, installations et équipements sont conformes aux règles anticycloniques.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication des seules quantités nécessaires au bon fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation de ces installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Dans les locaux exposés à la poussière et dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les consignes sont disponibles aux postes de travail. Des exercices périodiques portant sur la mise en œuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie sont effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité). Une fois par an, l'exploitant procède à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel. Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie sont réalisés en commun accord.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Lorsque les travaux ont lieu dans un site présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant met au minimum en œuvre la surveillance et la détection des parties de l'installation détaillées à l'article suivant.

Article 7.5.4.1. Conditions de stockage

Dans les silos, la température des produits susceptibles de fermenter est contrôlé par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme reporté en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En accord avec les services départementaux de secours et d'incendie, un rideau d'eau ou tout dispositif équivalent est installé entre la partie dédiée à la production et le stock de produits finis. Il est associé à une détection feu qui déclenche en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- un déclenchement du rideau d'eau selon des dispositions spécifiées par l'exploitant et définies dans une consigne.

Les produits avant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. A ce titre, le taux d'humidité n'excède pas 16% et est vérifié chaque semaine.

ARTICLE 7.5.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS ET RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont placés en accord avec ces services. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Un rideau d'eau, ou tout dispositif équivalent, entre la partie dédiée à la production et le stock de produits finis. Son déclenchement est testé une fois par an ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé au rideau d'eau pré-cité;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- 3 robinets d'incendie armés, qui, en accord avec les services d'incendie et de secours sont complétés par un surpresseur assurant le débit nominal d'au moins deux lances en simultané;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche ;

Les installations électriques nécessaires à l'alimentation en eau incendie doivent être secourues par un moyen autonome.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail" pour ces mêmes parties,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PLAN DE SECOURS

Un Plan d'intervention incendie est établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précise notamment :

- les conditions d'alerte ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les conditions d'intervention du personnel de l'établissement en l'attente des secours extérieurs.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant procédera annuellement, à ses frais, par un organisme agréé, à des mesures des concentrations de poussières émises et à la détermination des flux sur les 9 rejets de l'article 3.2.2 conformément aux normes techniques en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---------------------|---------------|---------------------|
| Débit | 1 fois par an | NF X 10 112 |
| Température des gaz | 1 fois par an | |
| O2 | 1 fois par an | NF X 20 377 à 379 |
| Poussières | 1 fois par an | NF X 44 052 |

Les modalités de la surveillance pourront être revues en accord avec l'inspection des Installations Classées à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le piquage sur le réseau d'adduction d'eau public doit être muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur est relevé au moins un fois par mois et les résultats consignés dans un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures et analyses suivantes sont réalisées par un organisme extérieur sur une période représentative de 24 heures.

| Paramètres | Mesures réalisées sur le rejet n° 2 défini à l'article 4.3.5 | |
|----------------------|--|--------------------------|
| | Méthodes de mesures | Périodicité de la mesure |
| Débit | Débitmètre | 1fois par an |
| Température | | 1fois par an |
| pH | NFT 90 008 | 1fois par an |
| MES | NF EN 872 | 1fois par an |
| DBO5 | NF T 90 103 | 1fois par an |
| DCO | NF T 90 101 | 1fois par an |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 | 1fois par an |

LES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE POURRONT ÊTRE REVUES EN ACCORD AVEC L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les enregistrements des mesures prescrites ci dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins deux ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Lamantin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamantin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane, le responsable départemental de la DRIRE de Martinique, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Martinique Nutrition Animale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Fort-de-France, le 17 JUIL. 2007

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région de la Martinique



Patrice Latron

Patrice LATRON

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 3 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 3 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 4 |
| Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i> | 4 |
| Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i> | 4 |
| Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 4 |
| Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 4 |
| Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 6 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 6 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 6 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 6 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 6 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 6 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 7 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 7 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i> | 7 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i> | 7 |
| Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 7 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 8 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 8 |
| Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i> | 8 |
| Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations de poussières dans les rejets atmosphériques.....</i> | 8 |
| Article 3.2.4. <i>Quantités maximales de poussières totales rejetées.....</i> | 9 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 10 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i> | 10 |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 10 |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 10 |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i> | 10 |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i> | 10 |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i> | 10 |
| Article 4.2.4.1. <i>Isolément avec les milieux.....</i> | 10 |
| Article 4.2.4.2. <i>Isolément du réseau de collecte.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 11 |
| Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i> | 11 |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i> | 11 |
| Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i> | 11 |
| Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i> | 11 |
| Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet.....</i> | 11 |
| Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i> | 11 |
| Article 4.3.6.1. <i>Conception.....</i> | 12 |
| | 12 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 12 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 12 |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 12 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 12 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 12 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission..... | 12 |
| Article 4.3.9.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet n°2)..... | 12 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 13 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 13 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 13 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 13 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 13 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 13 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 13 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 13 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 13 |
| Article 5.1.8. Stockage des poussières..... | 14 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 14 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 14 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 14 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 14 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 14 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 14 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 14 |
| PERIODE DE JOUR..... | 14 |
| PERIODE DE NUIT..... | 14 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 15 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 15 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 15 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 15 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 15 |
| Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès..... | 15 |
| Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies..... | 16 |
| Article 7.3.1.3. Accessibilité..... | 16 |
| Article 7.3.2. Bâtiments et locaux..... | 16 |
| Article 7.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments..... | 16 |
| Article 7.3.2.2. Désenfumage..... | 16 |
| Article 7.3.2.3. Ventilation des locaux à risques d'explosion..... | 16 |
| Article 7.3.2.4. Propreté..... | 17 |
| Article 7.3.3. Fonctionnement des installations de transfert des grains..... | 17 |
| Article 7.3.4. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion..... | 17 |
| Article 7.3.4.1. Zones éventables..... | 17 |
| Article 7.3.4.2. Charges électrostatiques..... | 18 |
| Article 7.3.4.3. Elimination des corps étrangers..... | 18 |
| Article 7.3.5. Installations électriques - mise à la terre..... | 18 |
| Article 7.3.6. Zones à atmosphère explosible et matériel électriques de sécurité..... | 18 |
| Article 7.3.7. Protection contre la foudre..... | 18 |
| Article 7.3.8. risques naturels..... | 19 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 19 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 19 |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques..... | 19 |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux..... | 19 |
| Article 7.4.4. Formation du personnel..... | 19 |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 19 |
| Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu..... | 19 |
| CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 20 |
| Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 20 |
| Article 7.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations..... | 20 |
| Article 7.5.3. Dispositif de conduite..... | 20 |
| Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers..... | 20 |
| Article 7.5.4.1. Conditions de stockage..... | 21 |
| Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations..... | 21 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 21 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement..... | 21 |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 21 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.6.3. Réentions..... | 21 |
| Article 7.6.4. Réservoirs..... | 21 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 22 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 22 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements..... | 22 |
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 22 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 22 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens..... | 22 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 22 |
| Article 7.7.3. moyens et Ressources en eau..... | 22 |
| Article 7.7.4. Consignes de sécurité..... | 23 |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention..... | 23 |
| Article 7.7.6. Plan de secours..... | 23 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 24 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 24 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 24 |
| Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 24 |
| Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 24 |
| Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 24 |
| Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 24 |
| Les modalités de la surveillance pourront être revues en accord avec l'Inspection des Installations Classées à la demande de l'exploitant..... | 24 |
| Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 25 |
| Article 8.2.4.1. Mesures périodiques..... | 25 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 25 |
| Article 8.3.1. Actions correctives..... | 25 |
| Article 8.3.2. résultats de l'auto surveillance..... | 25 |
| TITRE 9 PUBLICITÉ ET NOTIFICATION..... | 26 |
| CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ..... | 26 |
| CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION..... | 26 |

